

VD_OMNI FI.2000.0008 vom 30. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2000.0008

FR: VD_OMNI FI.2000.0008 du 30 mars 2006

IT: VD_OMNI FI.2000.0008 del 30 marzo 2006

Regeste

X./ Administration cantonale des impôts | Le délai de réclamation se calcule dès le lendemain du jour où la décision de taxation envoyée sous pli simple a été distribuée dans la boîte aux lettres du destinataire. Si ce dernier, absent à l'étranger, regagne son domicile alors que le délai n'est pas encore échu et qu'il a donc eu la possibilité effective de déposer un recours en temps utile, on ne se trouve pas dans un cas de restitution du délai car à la date de l'échéance de ce dernier, le recourant n'était aucunement empêché d'agir au sens de l'art. 83b aLI.

Erwägungen

E. 26

novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux a été abrogée par l'art. 271 de la nouvelle loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (nLI), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2001 (art. 272 nLI). La validité de la décision attaquée doit cependant être examinée selon le droit en vigueur au moment où elle a été prise (ATF 119 Ib 174 consid. 3 p. 177) de sorte que seules les règles de l'ancienne loi de 1956 sont déterminantes pour statuer sur le recours. b) Selon l'art. 100 al. 1 aLI, tout contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation. La réclamation doit être déposée dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 101 al. 1 aLI). Le délai de trente jours étant fixé par la loi, il ne peut être prolongé (art. 83 al. 1 aLI). En revanche, ce délai peut être restitué si le requérant a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé (art. 83b al. 1 aLI); la demande de restitution doit alors être présentée dans un délai de dix jours à partir du jour où l'empêchement a cessé, l'acte omis devant être exécuté dans ce même délai (art. 83b al. 2 aLI). Le délai de réclamation de trente jours court dès le lendemain du jour où est intervenue la notification de la décision (art. 83a aLI). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour utile qui suit. c) La décision est en principe notifiée non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence de son destinataire (Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, p. 876 et arrêts cités; Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. I, n. 1.2 ad art. 32, p. 199; RDAF 1957 p. 83). L'autorité fiscale n'est pas tenue d'adresser l'envoi sous pli recommandé et peut se contenter d'une notification sous pli simple (ATF 115 Ia 12). Dans un tel cas, elle court néanmoins le risque de ne pas pouvoir apporter la preuve de la date de la notification, étant entendu que c'est elle qui supporte le fardeau de la preuve sur cet objet (ATF 92 I 253; Rivier, *Droit fiscal suisse*, 2ème éd., Lausanne 1998, p. 167 et références citées). La notification peut néanmoins résulter de l'ensemble des circonstances (arrêt TA FI 98/0029, du 7 octobre 1999). En cas de doute, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du

destinataire de la communication (Donzallaz, La notification en droit suisse, Berne 2002, p. 595). Lors de la notification par envoi recommandé (actuellement lettre signature), la notification intervient dès la remise effective au destinataire. Si l'agent distributeur laisse un avis de retrait, la notification intervient seulement lors du retrait effectif à la poste, pour autant que celui-ci intervienne dans le délai de garde (Poudret, op. cit., p. 200). La notification est réputée accomplie au moment de la présentation du pli lorsque le destinataire refuse sans droit de la recevoir. Si le destinataire ne retire pas l'envoi dans le délai de garde, son omission est assimilée à un refus et la notification est censée être accomplie le dernier jour du délai de garde. La fiction de la notification au terme de délai de garde doit être écartée lorsque le destinataire de l'acte est absent durant tout le délai de garde et n'a pas de raison de s'attendre à une telle notification (RDAF 1991 p. 272; ATF 107 V 189; ATF 102 V 243; ATF 101 Ia 9; ATF 97 III 10). Le Tribunal administratif, a étendu ce principe à la notification d'une décision de taxation par courrier B lorsque le contribuable a fait garder son courrier à l'office de Poste (arrêt TA FI 98/0029 précité). d) En l'espèce, la décision de taxation définitive adressée par la Commission d'impôt est datée du

E. 27

mai 1994. Dans sa décision sur réclamation attaquée rendue le 10 janvier 2000, l'ACI soutient que la lettre a été postée le 27 mai 1994. Elle ne fournit toutefois aucun élément de preuve pouvant justifier la réalité de ce fait. Le fait que la date du 27 mai 1994 figure sur la décision ne prouve évidemment pas que c'est à cette date que l'envoi a été posté. L'ACI indique ensuite qu'en vertu des conditions générales de la Poste, un envoi posté en courrier B doit être distribué dans les 3 jours qui suivent (sauf le samedi et le dimanche ou il n'est pas distribué). Sur la base de ces arguments, l'ACI en déduit que la décision de taxation définitive a été distribuée dans la boîte aux lettres du recourant le 1er juin 1994. Les arguments invoqués par l'autorité ne constituent pas d'éléments de preuve et ne permettent pas d'obtenir la conviction que l'acte a été posté le 27 mai 1994, et reçu le 1er juin 1994. Néanmoins, la date de la notification peut résulter des circonstances. En l'espèce, dans son mémoire de recours, X. _____, bien qu'il déclare n'avoir pris connaissance de la décision que le 5 juin 1994 lors de son retour de France, admet que "le pli litigieux se trouvait bien à disposition dès le 3 juin 1994 au plus tard". Ceci résulte du fait que le courrier B n'est distribué ni le samedi, ni le dimanche. Par conséquent, force est d'admettre que c'est au plus tard le vendredi 3 juin 1994 que l'envoi est parvenu dans la boîte aux lettres du recourant. Calculé à partir du lendemain 4 juin 1994, le délai de réclamation est venu à échéance le dimanche 3 juillet 1994 et il était reporté au premier jour utile (art. 83a LI, soit le lundi 4 juillet 1994. Déposée le lendemain seulement, la réclamation du 5 juillet 1994 est tardive.

3. Lorsque le recourant est rentré de son séjour en France le 5 juin 1994, le délai de recours n'était pas échu et il a donc eu la possibilité effective de déposer un recours en temps utile. On ne se trouve pas dans un cas de restitution du délai car à la date de l'échéance de ce dernier, le recourant n'était aucunement empêché d'agir au sens de l'art. 83b aLI. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable pour cause de tardiveté. 4. Pour ces motifs, le recours doit donc être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera un émolument judiciaire. Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.